



DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
COMMUNE DE JARNOSSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

2026/16

Le Maire de JARNOSSE,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L2213-6 et L 3221-4 ;

Vu le Code de la Route 1^{ère} et 2^{ème} parties et notamment l'article R 225 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires en agglomération (Décret du 14/03/1986) ;

Vu le décret 58-1217 et l'ordonnance 58-1216 du 15/12/1958 relatifs à la Police de la Circulation ;

Vu le code pénal et notamment les articles 321-7 et 321-8 ;

Considérant la nécessité pour l'organisateur d'une manifestation se déroulant sur le domaine public d'obtenir une autorisation du Maire ;

Vu la demande du Comité des fêtes de JARNOSSE ;

CONSIDÉRANT que le Comité des fêtes et les autres associations de JARNOSSE souhaitent organiser une course de « caisses à savon » le 6 JUIN 2026, il convient d'en réglementer l'organisation dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité ;

A R R Ê T E

Le COMITÉ DES FÊTES et les autres associations de JARNOSSE organisatrices sont autorisées à occuper le domaine public pour l'organisation d'une course de caisses à savon le samedi 6 juin 2026 de 7h à 19h.

ARTICLE 1 : Dispositions Réglementaires

- **Situation de la manifestation** : Les caisses à savon partiront de la ferme au 327 chemin de la Grande Terre, puis prendront la rue de l'Eglise, le chemin du Ventou, la Place du Bourg pour arriver Place du Commerce.

Pour retourner au départ, les caisses à savon emprunteront la route de Cours, puis la montée du Château, le lotissement du Château, le chemin de la Grande Terre et le chemin de Croix Beauchamp.

- **Sécurité** : L'organisateur s'engage à mettre en œuvre tous les dispositifs réglementaires, nécessaires et possibles pour garantir la sécurité des participants et du public : balisage du parcours, règlement technique, sécurisation du parcours. Il s'engage à respecter les consignes et prescriptions du SDIS, de la gendarmerie et de la fédération des caisses à savon.

- **Circulation** :

La circulation sur le **parcours** est exclusivement réservée aux caisses à savon qui participent à la course et aux véhicules de secours. **La circulation sur le parcours est strictement interdite à tous les autres véhicules, engins motorisés, vélos et piétons.**

Par mesure de sécurité, la circulation sur la RD 40, souhaitée limitée, restera possible en passant derrière la bascule et sur une partie restreinte de la RD 40 vers le commerce.

- **Routes barrées** : Le chemin du Moulin et le chemin du Ventou seront barrées à la circulation. La route de Roanne sera barrée sauf pour les véhicules de service et riverains.

- **Déviations** : Les véhicules venant de Villers, de la route du Poteau et de la route de Boyer seront déviés en direction de CUINZIER afin d'éviter le bourg (vers le pont de Jarnosse). Les véhicules venant de la route de Cours et de la route de Thizy seront déviés en direction de la montée de Gaty.

- **Voies en sens unique** :

La circulation des véhicules des participants à la course est autorisée en sens unique sur :

- le chemin de la Madone, dans le sens Ventou – Madone, pour atteindre le parking CAS

La circulation des véhicules est autorisée aux riverains en sens unique sur :

- la montée du Château et le lotissement du Château dans le sens Bourg-Gilbeau
- le chemin de la Grande Terre dans le sens n°11 à n°327
- la montée de Gaty dans le sens Bourg - La Fouilland
- la route de Cours, sur la portion du cimetière jusqu'à l'intersection avec la RD, dans le sens Cimetière - Bourg. Le sens Bourg - Cimetière est possible uniquement pour les caisses de course à savon.

- **Stationnement** : Il sera interdit sur tout le parcours, rue de l'Eglise, chemin du Ventou, Place du Bourg, Place du Commerce. Il sera interdit en entrée de Bourg : route de Cours, route de Thizy et montée de Gaty, sur le périmètre de l'intersection.

Des parkings seront aménagés : route de Boyer, route de Cours vers le cimetière, vers la Madone pour les concurrents uniquement.

ARTICLE 2 : Les déviations seront mises en place par l'organisateur. La signalisation appropriée et la pose des barrières de sécurité est à sa charge et sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché dans les conditions habituelles, seront constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

au Comité des fêtes de Jarnosse

à la Brigade de gendarmerie de Charlieu – Belmont

au STD Roannais du Département de la Loire

aux Maires des Communes voisines.

Fait à JARNOSSE, le 26 mai 2026

Le Maire, Jean-Marc LOMBARD

